

ANNEXE B DE L'ARTICLE III

Ventes garanties pour chaque année agricole

	Tonnes métriques	Équivalent en boisseaux
Argentine	400,000	14,697,484
Australie	823,471	30,257,380
Canada	2,800,395	102,896,902
États-Unis	3,595,134	132,098,561
France	450,000	16,534,669
Suède	175,000	6,430,149
	8,244,000	302,915,145

ARTICLE IV

Enregistrement des transactions au titre des quantités garanties

1. Le Conseil tient, pour chaque année agricole, les registres des transactions et parties de transactions sur le blé qui font partie des quantités garanties figurant aux annexes A et B de l'article III.

2. Une transaction ou partie de transaction sur le blé en grain conclue entre un pays exportateur et un pays importateur est inscrite dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties de ces pays pour une année agricole:

- a) A condition i) que le prix ne soit ni supérieur au maximum ni inférieur au minimum stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, et ii) que le pays exportateur et le pays importateur ne soient pas convenus que cette transaction ne doit pas être imputée sur leurs quantités garanties, et
- b) Dans la mesure où i) le pays exportateur et le pays importateur intéressés ont l'un et l'autre des engagements non remplis pour cette année agricole, et où ii) la période de chargement spécifiée dans la transaction est comprise dans cette année agricole.

3. Une transaction ou partie de transaction portant sur l'achat et la vente de blé peut de plein droit être consignée dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties des pays exportateurs et importateurs intéressés, conformément aux conditions stipulées dans le présent article, même si ladite transaction a été conclue avant que les deux pays ou l'un d'entre eux aient déposé leurs instruments d'acceptation du présent Accord.

4. Si un contrat commercial ou un accord gouvernemental sur la vente et l'achat de farine de blé stipule—ou si le pays exportateur et le pays importateur intéressés informent le Conseil qu'ils sont convenus—que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de cette farine de blé sera, sous réserve des conditions prescrites aux alinéas a) ii) et b) du paragraphe 2 du présent article, inscrit dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties de ces pays. Si le contrat commercial ou l'accord gouvernemental ne contient pas de stipulation de cette nature, et si le pays exportateur et le pays importateur intéressés ne reconnaissent pas que le prix de la farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'un ou l'autre de ces pays pourra, à moins qu'ils ne soient convenus que l'équivalent en blé en grain de cette farine de blé ne sera pas inscrit dans les registres du Conseil au titre de leurs quantités garanties, prier le Conseil de trancher la question. Si le Conseil,